

# Bâtardise, sang, chair et *consanguinitas* dans la pensée romano-canonique de la parenté au Moyen Age (XI<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècles)

Carole Avignon <sup>a</sup>

## Résumé

Le bâtard au Moyen Age est celui qui supporte la disqualification juridique d'un *defectus natalium* lié à l'état non-conjugal de ses géniteurs qui l'exclut du périmètre de l'*hereditas*. La détermination corporelle de discours sur la filiation non seulement naturelle mais aussi légitime qui pourrait seule prolonger le corps et le sang du père, invite à questionner la manière qu'ont eue les canonistes de dire la parenté, puis d'inscrire le bâtard, enfant naturel mais illégitime, dans la pensée de la *consanguinitas*. La chair (*caro*) et le sang (*sanguis*) servent-ils davantage aux canonistes à configurer des liens juridiques (le mariage, l'héritage) qu'à dire la génération, l'engendrement, la nature et le corps ? Une lecture des textes de référence de la pensée romano-canonique médiévale permet d'éclairer la manière dont s'articulent deux constructions intellectuelles : la bâtardise du *spurius* et la *consanguinitas*, configuration générique de la parenté.

**Mots clé:** Bâtardise; chair; sang; nature; consanguinité; empêchement de parenté

## Illegitimacy, blood, flesh and consanguinitas in the Romano-Canonical thought of kinship in the Middle-Ages (11th–13th centuries)

## Abstract

The bastard in the Middle-Ages was the one who supported the legal disqualification of a *defectus natalium* because he was born outside of wedlock; he was consequently excluded from the perimeter of the *hereditas*. The bodily determination of discourse on not only natural but also legitimate filiation which alone would prolong the body and the blood of the father invites us to question the way that the canonists had to say kinship, then to inscribe the bastard, a natu-

---

a Université d'Angers

ral child but illegitimate, in the thought of the *consanguinitas*. Do canonists used more flesh (*caro*) and blood (*sanguis*) to configure legal ties (marriage, inheritance) than to say generation, the nature and the body? A reading of the reference texts of medieval Romano-canonical thought sheds light on the way in which two intellectual constructs were articulated: the bastardy of *spurius* and the *consanguinitas*, as a generic configuration of kinship.

**Key Words:** Bastardy; Flesh; Blood; Nature; consanguinity; kinship impediment

## INTRODUCTION

« Je donne, lègue et assigne à mon fils Guillaume, moine du monastère de Favorney, quatre livres [...]. Je donne et lègue à Jeannette, ma nourrie, fille de feu Adeleney de Messay, une part de la maison dont j'ai fait l'acquisition [...]. Je veux, donne et institue comme mes héritiers universels, légitimes et naturels, Othon, Jean, Marguerite la Grande, et Marguerite la Petite, nés de moi, procréés de damoiselle Alide de Molandrin et engendrés de mon propre corps et de mon sang en elle »<sup>1</sup>.

Le 30 octobre 1358, Henri de Gevigney fait enregistrer un testament à l'officialité de Besançon dans lequel il révèle une significative hiérarchie entre ses fils et filles. La filiation s'y présente comme un lien saisi par le droit pour mieux désigner qui succède mais le testateur convoque aussi les motifs du corps et du sang pour désigner ceux qui peuvent se prévaloir du statut juridique d'héritiers. Les autres bénéficiaires de legs ne relèvent pas du périmètre de l'*hereditas* (2008 : Roumy), notamment cette « fille de feu Adeleney de Messay », qui est « [sa] nourrie ». Est-elle la fille née d'un premier lit, ou bien d'une relation sinon extra-conjugale, du moins pré-conjugale ? Les « nourris » désignent fréquemment ces fils ou filles qui ne peuvent attendre de leur père (et mère) que les *alimenta* que prescrit la loi naturelle et que légitime la *benignitas canonica* (Avignon, 2017). Ils n'ont pas été pro-

---

1 Avignon (2016: 143) y Robert (1902: 414-415). *Do, lego et assigno Guillelmo, filio meo, monasterii de Faverno monaco, quattuor libras [...] Do et lego Johannete, nuctricte mee, filie quondam Adeleney de Messayo, partem domus quam acquisivi [...] Volo, condo, et instituo heredes meos universales legitimos et naturales Othenium, Johannem, Margaratem majorem et Margaretam minorem, natos meos, procreatos ex domicellea Alide de Molandrinis et ex proprio corpore et sanguine meo in ipsa Alide generatos.*

créées en légitime mariage et pâtissent donc du défaut de naissance qui signe l'illégitimité de la filiation et induit les incapacités juridiques à hériter et, dans certaines mesures à transmettre (Avignon, 2016). Guillaume n'est pas davantage identifié comme né du corps et du sang de son père, pas plus qu'il n'est dit « héritier », puisque son entrée au monastère vaut mort au monde. Se dessinent donc dans ce court extrait les contours d'une superposition, pensée par un testateur laïc, entre périmètre de l'*hereditas* et détermination corporelle de la filiation qui s'établit dans un processus de prolongement de ce qui est « en propre », le corps et le sang<sup>2</sup>. On retrouve en cela quelque chose des enjeux symboliques du droit romain à penser l'héritier « sien » d'ego, comme *heres suus* pour signifier le prolongement de « soi », l'identité (Thomas 1987, 1988)<sup>3</sup>. Mais cette « identité » entendue comme *mêmeté* ne procéderait pas en droit romain d'une conception naturaliste de la filiation mais traduirait bien au contraire la force du juridique, comme raisonnement construit producteur de fiction.

---

2 Une étude d'ampleur des testaments et la manière dont ont été hiérarchisées les filiations et mobilisés les motifs du corps et du sang est en préparation et seule, permettra de donner toute sa force aux conclusions attendues. Le lecteur trouvera ici les pistes et jalons d'une recherche en cours de structuration. Dans cette optique, l'Agence Nationale de la Recherche a décidé de soutenir financièrement le programme Fil\_IAM (2020-2023) porté par Carole Avignon (Filiations, Identité, Altérité Médiévales), pour approfondir l'étude des incidences sociales, culturelles et anthropologiques de l'élaboration normative de différenciations des filiations dans l'Occident médiéval latin.

3 Marta Madero (2012: 109) présente les points saillants du raisonnement de Yan Thomas en s'appuyant sur deux publications du juriste notamment l'appareil critique proposé à la traduction du traité de comput du jurisconsulte Paul (1988 :89) : « La matrice, la femme, l'enfant posthume : de ce complexe organique, le droit s'emploie à extraire un sujet virtuel : sujet de droit, on l'a vu, et par conséquent incorporel. » « Héritier sien » est une expression évasive dont le sens est éclairci par Y. Thomas. En premier lieu, le sens d'*heres suus* ne doit pas être lu comme un qualificatif d'*heres*, mais comme un adjectif substantivé qui a pour attribut *heres*. En effet, pour renvoyer à quelqu'un qui n'est pas le sujet, on utilise le possessif non réflexif *ejus*, tandis que « le réfléchi souligne une relation de soi à soi » selon un traitement qui, en droit romain, indique l'hétéronomie, mais aussi l'indépendance comme maîtrise de soi sur soi-même : *suae potestatis, suo nomine, sui iuris*. «Le *suus* est donc cet héritier qui, alternativement, appartient au mort, et s'appartient à soi-même » Cela éclaire la fiction selon laquelle il existe une identité entre le père et le fils, « le fils et le père sont une même personne » [Codex, 6, 21, 11], dont le sens, en dehors de toute interprétation métaphysico-sentimentale, implique qu'à la mort du père, le fils ne paraît pas recevoir la succession mais ne fait qu'acquérir la libre administration des biens que cette identité lui confère en suspens ».

La pensée de la parenté occidentale procède du double héritage du droit romain et de sa réévaluation par le droit canonique médiévale qui, entre continuités et ruptures, a fait évoluer parfois les rapports entre signifiant et signifié<sup>4</sup>. Franck Roumy (2008) a restitué les étapes de l'élaboration de la notion médiévale de « consanguinité » et la réintroduction de l'idée de communauté de parents fondée sur la « *propagatio carnalis* » (« prolongation de la chair »). La *consanguinitas* des jurisconsultes impériaux ne signifiait pas le partage d'un même sang mais conservait la valeur métaphorique forte d'une construction juridique : y étaient intégrés les proches parents en branche paternelle mais aussi tous ceux dont la filiation avait été civilement établie, notamment par l'adoption (Thomas, 1988 ; Roumy, 2008: 47). Les civilistes médiévaux ont combiné les héritages romains et canoniques pour faire de la *consanguinitas* une « appellation générique, susceptible de s'appliquer à tous les individus appartenant à un même groupe de parents, déterminés par les liens du sang » (Roumy, 2008: 65), résultat non d'une biologisation de la conception de la parenté, mais de la promotion d'une doctrine du mariage « envisagé comme union de la chair dont la procréation constitue une prolongation (...) événement fondateur de toute lignée » (Roumy, 2008: 67).

La normalisation (éthique avant que d'être juridique) du mariage chrétien dans son indissolubilité essentielle a assuré aussi la promotion, dans la réflexion doctrinale, du concept d' « *unitas carnis* ». En matière de casuistique canonique, Marta Madéro (2015) a démontré l'importance de cette proposition évangélique (« *duo erunt in carne una* ») dans l'élaboration de l'idée selon laquelle l'objet même du consentement (*consensus*) matrimonial (dont on sait qu'il « fait les noces », puisque Alexandre III finit par canoniser la formulation du jurisconsulte Modestin) est bien le droit au corps de l'autre (comme s'il était son propre corps). Laurent Mayali (2008) avait déjà initié un premier balisage de la prise en compte de la formule de la Genèse (2, 24) dans la littérature canonique. Et Enric Porquerès i Gené (2000) en rappelle le sens et les enjeux : « Pour le coup, c'est l'os de mes os et la chair de ma

---

4 Historiens, juristes, anthropologues ont interrogé avec minutie les constructions, les systèmes, les langages, les métaphores, les enjeux et les représentations à l'œuvre dans l'expression et le fonctionnement de la parenté occidentale. Sur les dialogues entre histoire et anthropologie, voir notamment Guerreau-Jalabert (2013), Porquerès i Gené (2000) et Teuscher (2018).

chair. C'est pourquoi l'homme quitte son père et sa mère et s'attache à sa femme, et ils deviennent une seule chair »<sup>5</sup>. Une place centrale est accordée à cette « notion théologico-légale ». Reprise de la Genèse dans le Nouveau Testament<sup>6</sup>, associée au mariage dans les discours juridiques dès le IV<sup>e</sup> siècle, l'*una caro* fonde la sacramentalité du mariage mais aussi la spécificité du système de parenté de l'Occident chrétien au regard de la « détermination structurelle de la filiation par l'alliance », et assure à la parenté occidentale une dimension fondamentalement cognatique<sup>7</sup>: les prohibitions matrimoniales se dissolvent par degré, à un rythme comparable en ligne masculine et féminine, à mesure qu'on s'éloigne du *truncus* fondateur et matriciel du premier couple (Porqueres i Gené, 2000: 342-343 ; 351). La force de l'*una caro* est donc d'avoir justifié la sacramentalisation du mariage charnel tout en contribuant à la définition d'une théorie des empêchements de parenté prohibant le mariage. D'elle, procède une pensée complexe de l'interdit qui exclut du champ de ceux qu'ego peut épouser ceux qui procèdent de la matrice de la *copula carnalis* légitimée par le mariage sacramentel (qui crée la *consanguinitas*) mais aussi de la *copula illicita* (qui crée de l'*affinitas*)<sup>8</sup>.

Ce qu'il y avait d'artefact juridique dans l'acceptation de la *consanguinitas* du *jus civile* romain qui permettait de définir la classe des successibles d'ego cède-t-il le pas à un processus d'incorporation, de convocation de faits physiologiques et non plus seulement juridiques ? Comme le bâtard est celui qui supporte la disqualification juridique de ce *defectus natalium* directement lié à l'état non-conjugal de ses géniteurs qui l'exclut du périmètre de l'*hereditas* (Avignon, 2016), se pose la question de savoir ce que la mobilisation des langages de la parenté à son endroit dit des processus de « substantialisation » métaphorique (ou non) de la chair et du sang. Le paradoxe n'est-il qu'apparent si la chair (*caro*) et le sang (*sanguis*) servent davantage aux canonistes

5 Gn. 2, 24-24, cité par E. Porqueres i Gené (2000: 347).

6 Eph. 5, 25-30 : « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise (...) Voici donc que l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair ; ce mystère est d'une grande portée, je veux dire qu'il s'applique au Christ et à l'Eglise », cité par E. Porqueres i Gené (2000: 348).

7 Teuscher (2018) défend l'idée selon laquelle le droit canonique médiéval a bien soutenu le développement de conceptualisations androcentriques et patrilinéaires de la parenté, à rebours des interprétations selon lesquelles il y aurait au contraire fait obstacle.

8 Pour les références bibliographiques, voir Avignon (2013: 237, note 1).

à configurer des liens juridiques (le mariage, l'héritage) qu'à dire la génération, l'engendrement, et finalement le corps<sup>9</sup> ? Franck Roumy (2008: 47-48) rappelle bien que le terme *hereditas* signifiait chez les civilistes médiévaux comme Bartole (mort en 1357) « la succession à la totalité du droit que possédait le défunt »<sup>10</sup>. Le partage d'un patrimoine biologique que rendrait signifiant le recours à des métaphores corporelles (de ma semence, de mon sang, de ma chair) procédant de la nature et non du droit ne se dit pas en terme d'*hereditas* au Moyen Age. Les bâtards sont bien exclus toutefois de la *consanguinitas* en tant qu'elle désigne la parenté indifférenciée, parce qu'ils sont exclus de l'*hereditas* ; mais sont-ils pour autant exemptés des règles de la prohibition matrimoniale et du régime des interdits de parenté lui-même fondé sur l'*una caro* qui crée des consanguins ?

Ces questionnements imposent d'articuler des discours, des langages, des représentations symboliques marqués chacun par leur historicité particulière, tous inscrits qu'ils sont dans des contextes intellectuels, des horizons d'attente, des débats (patristiques, canoniques, romano-canoniques, scolastiques). Ils permettent aussi de s'interroger sur la distinction entre *descent* et *kinship* quand il est question de bâtardise, de saisir les enjeux mais aussi les limites médiévales d'une biologisation de la filiation pourtant dite naturelle. Car ce sont bien ces fils-là, bâtards ou illégitimes selon le point de vue séculier ou canonique qu'on adoptera<sup>11</sup>, qui ne peuvent se rattacher à leurs géniteurs que par un lien naturel, puisqu'il ne peut être pleinement saisi par le droit ; ce sont ceux-là qui ne peuvent attendre de leur parents naturels que des *alimenta* qui en font des nourris avant que d'être des fils (Avignon, 2017).

---

9 Henri de Gevigney, dont le testament est cité en introduction, ne conçoit-il vraiment que ses seuls enfants légitimes comme nés *ex proprio corpore et sanguine [suo]* ?

10 Rappelons avec Franck Roumy que Cassius définissait certes les consanguins comme étant ceux qui étaient liés par le sang, mais il n'y intégrait que les individus rattachés au père par agnation. Ulpien ensuite précisa qu'« après les héritiers siens, sont appelés à la succession les consanguins » ; il fallait entendre là, les *agnati*. Isidore de Séville, au VIIe siècle reprend l'idée que les *consanguinei* sont nés d'un sang unique (*ex uno sanguine*), entendu comme une même semence paternelle (*id est ex uno patris semini nati sunt*). (*Etymologie*, IX, 6, *De agnatis et cognatis*, 4, éd. W. L. Lindsay, I, Oxford, 1911: p. 379; Roumy, 2008: note 21 p. 48). Pour prolonger la réflexion chez les penseurs médiévaux, notamment Albert le Grand et Balde, voir la contribution proposée par Charles de Miramon et Maaike van der Lugt (2019).

11 Sur la détermination lente et complexe du vocabulaire : Avignon (2016), McDougall (2017 : 22-65).

Cet article propose une lecture de textes de référence de la pensée romano-canonique médiévale afin d'éclairer la manière dont s'articulent deux artefacts juridiques : la bâtardise d'une part et la *consanguinitas*, d'autre part, entendue comme configuration possiblement générique de la parenté. Nous verrons d'abord comment se dit la parenté dans la pensée canonique, puis la manière dont s'inscrit le bâtard dans cette pensée médiévale de la consanguinité.

## 1. DIRE DE LA PARENTÉ DANS LA PENSÉE CANONIQUE

Plusieurs termes ou expressions polarisent le discours canonique sur la parenté : *propinquitas*, *parentela*, pour ce qui est des termes les plus génériques qu'il me semble possible d'identifier ; *cognatio*, plus qu'*agnatio* ensuite, qui se décline à partir du XIII<sup>e</sup> siècle en « espèces » (*species*) ou en « genres » (*genera*) selon qu'elle procède de la « chair », de la « loi », ou de l'« esprit ».

Au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Gratien questionne déjà les incidences de la « consanguinité » et de l'« affinité » sur les conclusions des mariages (comme au XIII<sup>e</sup> siècle le titre 14 du livre IV du *liber extravagantium* consacré lui-aussi au mariage, *connubium*). La causa 35 de la deuxième partie du Décret s'articule en dix questions qui permettent d'appréhender la manière dont la pensée de la parenté est en train de s'écrire. N'oublions pas que cette oeuvre est une compilation canonique qui s'efforce de déterminer dialectiquement la concorde de canons dont l'*auctoritas* s'enracine parfois dans une réelle « antiquité » temporelle (conciles mérovingiens ou wisigothiques des VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> siècles, décrétales pontificales des premiers siècles, émanant des faussaires du IX<sup>e</sup> siècle, Etymologies du docteur de l'Eglise Isidore de Séville, ou parfois directement Patristique latine, saint Augustin en tête)<sup>12</sup>. Comment cette sémantique de la parenté se décante-t-elle, dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> (sous la plume de Gratien, ou celle de ses commentateurs, les décrétistes) ?

---

12 Références bibliographiques sur l'identité du ou des auteurs de la *Concordia discordantium canonum*, l'organisation du Décret, sa datation probable au XII<sup>e</sup> s., sa tradition, et sa glose: Werckmeister (2011: 11-45). Les citations à suivre du Décret proviennent de cette édition et du *Corpus juris canonici*, editio lipsiensis secunda post Aemilii ludovici richteri curas, instruxit Aemilius Friedberg, pars prior Decretum magistri Gratiani, 1959, Graz (en ligne, [www.columbia.edu](http://www.columbia.edu)).

La question 1 s'ouvre sur un canon tiré de la *Cité de Dieu* de saint Augustin qui justifie l'interdiction des mariages consanguins pour permettre l'extension de la *caritas*, dont le *seminarium* se trouve alors dans l'union entre mâle et femelle (*copulatio maris et feminae*). Dans son long *dictum post*, Gratien réintroduit le vocabulaire de la parenté littéralement absent du texte augustinien en dehors de l'évocation de la « toile tissée par les liens de diverses familles » (*diversarum necessitudinum vinculis necterentur*)<sup>13</sup>: « *Propria cognatio, id est familia fidelium* », tout d'abord pour évoquer et justifier l'usage chez les Patriarches de prendre femme dans leur « propre parenté, c'est-à-dire la « famille » des fidèles/ la communauté des croyants ». Celle-ci est définie au paragraphe suivant comme cette « Eglise primitive » instituée par Dieu « dans le peuple qui lui était proche par la consanguinité de la chair ». « Ensuite (...) la prédication de l'Évangile est passée à des peuples qui étaient étrangers au Christ, aussi bien par la foi que par la parenté charnelle (*cognitione carnis*). Comme s'il repoussait une union consanguine, le Christ s'est choisi une épouse d'une autre famille (*de aliena cognitione*) »<sup>14</sup>. *Cognatio* et *consanguinitas carnis* concentrent donc au milieu du XII<sup>e</sup> siècle la pensée de la parenté.

La *propinquititas* qu'on retrouve ensuite dans d'autres canons de cette cause 35 correspond au vocabulaire de conciles alto-médiévaux : comme le canon 4 de la question 2, d'origine inconnue mais attribué au pape Fabien, ou celui attribué au pape Jules, mais en réalité résumé du canon 10 du concile d'Orléans de 538 : « *propinquam sanguinis* », pour dire sa « consanguine », ou « *ex propinquitate sui sanguinis* ». Le canon 19 reprend aussi un concile du VII<sup>e</sup> siècle (Tolède) et son expression « *ex propinquitate sui sanguinis* ». On identifie donc ici une formulation primitive de la « consanguinité » qui ne s'impose par ailleurs que lentement comme une abstraction, substantivée<sup>15</sup>. On lit surtout que des « *consanguinei* » s'accouplent en des « *consanguineorum conjunc-*

13 C.35, q. 1, c.1. Werckmeister (2011: 584).

14 *Dictum post* C. 35, q. 1, c. 1, §1 : (...) *Deus sit ab initio salutem humani generis dispensavit ut primitivam ecclesiam in populo illo institueret qui sibi carnis consanguinitate erat propinquus. (...) predicatio evangelista translata est, et quasi consanguinee copulam, Christus aspernatus, de aliena cognitione sibi uxorem elegit (...)*. Werckmeister (2011: 587-588).

15 Dans le *Décret* d'Yves de Chartres (IX, 51), on pouvait lire « affinité de sang » (*De affinitate namque sanguinis*); Gratien s'en inspire encore quand il parle « *de affinitate consanguinitatis* » (Werckmeister, 2011: note 2, 593).



tiones » (dictum post C.35, q.1, c.1). C'est à l'heure de la théorisation des empêchements au mariage, dont les prémices datent de l'époque de Gratien, que l'expression de « consanguinité de la chair » (*ibid.*) devient « consanguinité » tout court. La consanguinité devient alors ce qui se compte en degrés (*gradus*). Fidèle à la pensée des civilistes, les canonistes font bien de la *consanguinitas* un concept juridique avant d'en faire un donné de la nature (Roumy, 2008). Le canon unique de la question 4, que Gratien attribue à Isidore de Séville, le donne bien à voir : « La consanguinité se retire peu à peu jusqu'au dernier degré, en se divisant selon l'ordre des lignées, et la parenté finit par disparaître<sup>16</sup>. »

Le curseur sémantique se déplace-t-il avec les décrétistes, puis les décrétalistes ? Paucapalea, vers 1146, résume la teneur de la cause 35 en s'attachant à parler des « *consanguineorum et affinium conjugia* » (des unions des consanguins et des affins)<sup>17</sup>. Il commence à configurer la parenté en évoquant des « *gradus* », en définissant une « *linea* », lignée/lignage qui est « la réunion (*conjunctio*) de personnes entre lesquelles il y a un certain nombre de degrés », dont il dira aussi qu'ils ont été inventés pour dilater la *caritas*<sup>18</sup>. On pourrait donc encore les traduire par distance<sup>19</sup>. Ils distinguent également « les *agnati* [qui] sont ceux qui appartiennent (*attinent*) au côté du père, les *cognati*, au côté de la mère ». Une distinction est encore préservée entre le sens (restreint, « spécifique ») de *cognati* et celui (générique) de *cognatio*, conformément à l'héritage romain : la « *cognatio* est la réunion (*conjunctio*) de différentes personnes par la *natio*, la naissance ». On dit *cognatio* comme s'il y avait « naissance en commun (*quasi communis natio*)<sup>20</sup> ». Là est le point de départ de la *cognatio*: un engendrement fondateur. Il définit aussi l'*affinitas*, clairement distinguée de la *consanguinitas* par rapport à l'époque d'Yves de Chartres et encore de Gratien lui-même. L'affinité

16 C. 35, q. 4 [Isidorius] : *Quare usque ad sextum gradum consanguinitas observetur. Consanguinitas dum se paulatim propaginum ordinibus dirimens usque ad ultimum gradum se substraxerit et propinquitas esse desierit (...).*

17 *Die Summa des Paucapalea uber das Decretum Gratiani* (1890), Von Schulte (1890: 135).

18 Le décrétiste explique bien en effet que « les degrés ont été inventés pour dilater et augmenter la charité » (Werckmeister, 2011: 587).

19 *Linea est conjunctio personnarum aliquarum in aliquo gradu existentium* (Von Schulte, 1890 : 136).

20 *Vel cognatio est diversarum personnarum per nationem conjunctio. Dicta cognatio* (Von Schulte, 1890: 137).

est « le groupe étalon de personnes provenant des noces, en l'absence de toute parentèle » (*regularitas personnarum ex nuptiis proveniens omni carens parentela*). Ce terme « *regularitas* » donne à entendre une construction normative, un ordonnancement élaboré pour faire sens dans la société chrétienne. Le grand décrétaliste Hostiensis l'abandonne au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle pour dire « *proximitas* », et remplace les « noces » par le terme de « coït » comme élément fondateur de l'affinité.

Après cette première approche de concepts en cours d'élaboration, s'impose la lecture des propositions du décrétiste Rufin qui compose la première Somme d'envergure sur l'œuvre canonique de Gratien<sup>21</sup>. Dans sa *Summa* de 1164, un certain nombre d'incertitudes commencent à être dissipées. Ainsi en est-il de la définition des « *necessitudines* » du texte de saint Augustin (cité dans la question 1) qui renverraient aux parentés par consanguinité ou par affinité (*cognationes consanguinitatis vel affinitatis*) en vertu desquelles les *cognati* s'aiment d'un nécessaire amour naturel. Sous sa plume, la *consanguinitas* combine la pluralité des personnes qui la compose dans le partage d'un « même sang », « *idem sanguinis* ». Les « affins » en sont exclus car ils ne descendent pas de la même souche que les « consanguins »<sup>22</sup>. Etienne de Tournai, vers 1169, introduit son commentaire de la cause 35, en reprenant cette même définition de la *consanguinitas*<sup>23</sup>.

---

21 « Sa somme, première grande œuvre canonique à mériter véritablement ce nom, eut une grande influence sur tous ces successeurs, en particulier Jean de Faenza, sur Etienne de Tournai, et par lui sur toute l'école française ». (Werckmeister, 2011: 43) *Rufini Summa decretorum* (1902), Singer (1963: 508-533).

22 *Diversarum personnarum ideo dictum est quia consanguinitas non nisi inter diversas, hoc est plures, personnas esse potest ; unde dicitur consanguinitas, quasi plurimum simul sanguinitas, hoc est idem sanguinis. 'Ab eodem stipite », subjectum est ut removatur affines, inter quos quamvis sit vinculum, non tamen est ex eo consanguinitas, quia non a eodem stipite descendunt.* (Singer, 1902: 510).

23 Stephan von Doornick (Stephanus Tornacensis) *Die Summa über das decretum Gratiani* (1891), Von Schulte (1965: 247). Giessen, rééd. Scientia Verlag Aalen, Causa XXXV: *Consanguinitas est vinculum diversarum personnarum ab eodem stipite procedentium carnali propagatione contractum. Diversarum personnarum dictum est quia consanguinitas non nisi inter diversas personas esse potest. Ab eodem stipite dictum est, ut removeantur affines, inter quos, quamvis sit vinculum, non est tamen consanguinitas, quia non ab eodem stipitem descendunt. (...) Carnali propagatione contractum dicimus, ut removeatur spirituale vinculum, quod est inter compadres eorumve filios, ut etiam removeatur vinculum adoptionis quo civilis juris artificium ligat naturales filios et adoptivos.*

Le vocabulaire de la « *conjunctio* » de Paucapalea a définitivement laissé la place à celui du lien contracté (*vinculum contractum*). Consanguins et affins contractent bien un « *vinculum* » mais ils ne descendent pas de la même souche. La « propagation charnelle » s'entend pour les deux car elle se distingue de la « propagation spirituelle ». Voilà la principale clé de lecture de la société médiévale offerte aux lecteurs de la somme. Cette définition de Rufin reprise par Etienne de Tournai finit par faire autorité puisqu'on la retrouve chez le décrétaliste Hostiensis. Le titre 14 qui s'attache dans le livre IV des *Décrétales* (compilation officielle, authentique, exclusive et universelle réalisée sur ordre de Grégoire IX en 1234) à la définition des incidences de la consanguinité et de l'affinité sur le mariage est commenté par les décrétalistes en mobilisant l'appareil notionnel (traditionnel) des décrétistes. Ainsi Hostiensis redit-il que la *consanguinitas* est un lien, *vinculum*, mais aussi le groupe des personnes unies, attachées les unes aux autres (*attinentia unius personae ad alteram*) par ce lien, en ligne descendante et ascendante à partir d'une souche (*stirps*) ou d'une origine (*origo*) commune et que ce « lien » est créé par « propagation charnelle » (*carnali propagatione*)<sup>24</sup>. Hostiensis ne dit plus qu'il s'agit d'un même sang, mais revient à l'idée d'un sang en commun. L'essentiel est toutefois opéré. Comme l'écrit Franck Roumy (2008: 57), « à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la lignée est donc envisagée par les canonistes comme une communauté de sang entendue au sens propre. Il n'est plus question pour eux désormais de limiter à l'instar des jurisconsultes romains la *consanguinitas* à une parenté civile agnatique. (...) Ainsi, Hostiensis (+1271), le plus grand décrétaliste du XIII<sup>e</sup> siècle, assimile purement et simplement consanguinité et cognation, autrement dit parenté naturelle »<sup>25</sup>.

Entre 1164 et 1253, il reste à évoquer les propositions des tous premiers décrétalistes qui ont travaillé sur la matière du *jus novum* non encore officiellement compilé. Bernard de Pavie (+ 1213) rédige une première *Summa decretalium* (ca. 1191-1198) dans laquelle on

---

24 Hostiensis, *Summa aurea*, IV, *De consanguinitate et affinitate: Quid sit consanguinitas. Et quidem attinentia unius personae ad alteram, proveniens ex eo quod una illarum descendit ab altera, vel ambo ex eadem. Consanguinitas est vinculum personarum ab eodem stipite descendantium vel ascendentium carnali propagatione contractum.* (1574: col. 1348).

25 Sur les rapports spécifiques entre sang et parenté dans la pensée romaine antique, et notamment la question de la spécificité agnatique de la « consanguinité » (Harders, 2013; Moreau, 2013).

trouve clairement distinguée la « *cognatio* » charnelle de la « *cognatio* » spirituelle et de la « *cognatio* » légale. La *carnalis cognatio* est alors définie comme celle qui est le fruit de la consanguinité ou de l'affinité<sup>26</sup>.

Ainsi la parenté par la chair procède-t-elle clairement autant de la *consanguinitas* que de l'*affinitas* que configurent les noces, et bientôt le commerce charnel quel qu'il soit. A l'articulation du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, en matière de lexique de la parenté, comme en d'autres domaines, l'outillage notionnel commence à se fixer. Sur cette voie, la proposition d'Hostiensis pose pourtant un élément de complication puisqu'on lit que le « Maître s'apprête à traiter d'un empêchement au mariage, à savoir celui de la consanguinité qui est triple : spirituelle (...), légale (...), charnelle (...) »<sup>27</sup>. Ce n'est plus la *cognatio* qu'il convient de spécifier en espèces distinctes, mais la *consanguinitas*: le XIII<sup>e</sup> siècle voit le terme de « consanguinité » s'imposer en effet peu à peu dans la sémantique canonique relative au mariage au titre de ce qui l'empêche. Dans ses statuts synodaux (promulguées entre 1198 et 1203), l'évêque de Paris, Eudes de Sully, « prohibe » les sortilèges au moment des noces ainsi que tout ce qui pourrait dissimuler la « consanguinité et les autres empêchements au mariage », qu'il liste à la suite : *votum, ordinem, consan-*

---

26 Bernard de Pavie, *Summa decretalium*, lib. IV, tit.11 : *Sed quia cognatio alia carnalis, scilicet quae provenit per consanguinitatem vel affinitatem, alia spiritualis, ut quae provenit per compaternitatem, alia legalis, ut quae provenit per adoptionem (...). Bernardi Summa decretalium*, (Laspeyres, éd., 1956: 157).

*Bernardi Summa decretalium* (Laspeyres, 1956: 161). Bernard de Pavie, *Summa decretalium*, lib. IV, tit.11, §1 : *Cognatio spiritualis est propinquitas proveniens ex sacramentati datione, vel ad id detentatione. (...) Hujus autem cognationis tres sunt species : nam alia est inter et eum, cujus filium teneo, quae dicitur compaternitas, alia inter me et ipsum puerum quem teneo, quae dicitur paternitas spiritualis et alia inter filium meum naturalem et filium spiritualem, quae dicitur fraternitas spiritualis.*

Bernard de Pavie, *Summa decretalium*, lib. IV, tit.12, §1 : *Cognatio legalis est quae provenit per adoptionem, unde videamus, quid sit adoptio. (...) Impedit autem haec cognatio matrimonium contrahendum contractumque dissolvit.*

*Bernardi Summa decretalium*, (Laspeyres, éd., 1956: 163). Bernard de Pavie, *Summa decretalium*, lib. IV, tit.13 : *Nunc agendum erit de carnali quae fit per consanguinitatem vel affinitatem.*

27 Hostiensis, *Summa aurea*, 1574, col. 1331. Hostiensis, *Summa aurea* (v. 1253) : *Tractaturus Magister de quodam impedimento matrimonii, scilicet consanguinitatis, quae triplex est scilicet spiritualis, de qua tractatur hic et 30, q.3, per totum ; legalis, de qua tractatur infra tit. I, et 33, q.3. Item carnalis de qua tractatur infra de consanguinitate et affinitate et 35, q.6 per totum (...).*

*guinitatem, affinitatem, disparem cultum, compaternitatem* (c.42)<sup>28</sup>. Après Latran IV et le concile métropolitain de Tours de 1216, le canon 67 du synodal de l'Ouest complète encore la liste ce qui « empêche le mariage <sup>29</sup> ». La *consanguinitas* permet de signifier alors tout ce qui, en matière de « parenté », de *cognatio*, empêche la conclusion de mariage, en incluant (au moins théoriquement) la *legalis cognatio*<sup>30</sup>, la *spiritualis cognatio* et la *carnalis cognatio*. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la consanguinité était encore pensée comme une catégorie de la parenté de la chair, à côté de cette « proximité (*proximitas*) » *ex coitu proveniens*, acte sexuel légitime comme celui relevant de la fornication<sup>31</sup>; au XIII<sup>e</sup> siècle, elle pouvait servir de catégorie générique de la parenté.

## 2. INSCRIRE LE BÂTARD DANS LA PENSÉE DE LA « CONSANGUINITÉ »

La bâtardise médiévale éclaire-t-elle ou éprouve-t-elle le cheminement intellectuel à l'œuvre chez les canonistes pour dire la parenté ? Celle-ci se dit d'abord en signifiant la zone de contact, son articulation relative entre des individus différenciés. *Propinquare*, induit la délimitation de frontières qui séparent, distinguent autant qu'elles mettent en contact. La *proximitas* qu'on a parfois vu remplacer « *propinquitas* » connote aussi la succession rapide dans le temps. Enfin, cette parenté pensée comme « *propinquitas* » se pense en attaches (*attinentia*) puis en liens (*vinculum*). Yan Thomas écrit que le « latin juridique [s.e. impérial] (...) pense comme contiguïté ce qu'aujourd'hui nous pensons comme lien » (Thomas, 1988: 92, note 11). L'influence culturelle du *jus civile* impérial n'est plus à démontrer : il suffit de redire cette définition du « lien généalogique » que rappelle Yan Thomas quand il commente *le liber de gradibus* de Paul : « le lien généalogique disjoint, met

28 *Les statuts synodaux du XIII<sup>e</sup> siècle*, tome 1, Pontal (1971: 66-68).

29 *Les statuts synodaux du XIII<sup>e</sup> siècle*, tome 1, Pontal (1971: 182) : *consanguinitas et affinitas, dispar cultus, publice honestatis justitia, votum solemnne, coactio, error personae et error conditionis, minor etas, delicti enormitas, compaternitas*.

30 *Summa aurea*, IV, Venise, 1574, col. 1339. Le *Magister* en parle peu, précise-t-il car le droit canon en a peu traité.

31 Hostiensis définit ainsi l'*affinitas* : *et quidem proximitas personarum ex coitu proveniens omni carens parentela. Ex coitu, immo dixi : quoniam tam per fornicatorium coitum quam per legitimum contrahitur affinitas*.

en place, sépare ceux qu'unit une commune naissance » (1988: 31). La pensée généalogique occidentale née du *jus civile* et déployée dans la canonistique médiévale procède en effet de cette tension entre l'union et la disjonction. Or, il n'est sans doute pas meilleur laboratoire pour en faire intellectuellement l'expérience que la question des bâtards. Nous savons que le *jus civile* pense la parenté pour mieux clarifier la succession (*hereditas*) et que c'est pour hiérarchiser, organiser l'ordre des successibles d'*ego* que les institutions légales de Rome puis les civilistes (ou jurisconsultes) ont distingué les « *agnati* » des « *cognati* », ces derniers ayant été intégrés à la classe des successibles par l'édit du préteur. Et c'est bien parce que la succession est toujours ordonnée du « plus proche » au plus lointain des héritiers que le langage de la parenté a d'abord valorisé le lexique de la *propinquititas*, et de l'*attentia*, de la « zone de contact »<sup>32</sup>. Les traités juridiques classiques fonctionnent autour de la polysémie de la *cognatio* qui peut être parenté par la mère, ou un « genre (*genus*) indifférencié dont l'*agnatio* serait une espèce (*species*)<sup>33</sup>. La *cognatio* du *jus civile* ne mobilise ni la chair ni le sang dans sa sémantique, mais l'*origo*. La *consanguinitas* est une construction juridique pour associer ceux qui, dans l'*agnatio* masculine d'abord, dans la *cognatio* maternelle, ensuite, vont hériter.

La situation juridique des bâtards (« *vulgo concepti* ») est également prise en compte. Modestin définit bien la parenté qui provient des femmes qui accouchent de bâtards (*quae vulgo liberos peperit*)

---

32 *Iulius Paulus Libro singulari de gradibus et adfinibus et nominibus eorum*, texte latin du Digeste, livre 38, titre 10, fragment 10, et traduction par Y. Thomas (1988 : 36-79). La loi des XII tables ne prenait en compte que la parenté masculine (*agnatio*) pour constituer la classe des héritiers. Gaius, Ulpien (contemporains de Paul) vont qualifier de « consanguins » les collatéraux à partir du deuxième degré (Gaius, I, 9, 14 ; Ulpien, 12, Dig. 38, 12, 1 et 2). (Thomas, 1988: 82, note 2) La succession prétorienne a institué ensuite sept rangs d'héritiers qui se succèdent dans le temps pour prétendre à l'héritage, selon un délai fixé par la loi (à partir du moment où le rang précédent ne s'est pas manifesté) : les *liberi* (anciens *sui* de la loi des XII tables), les *legitimi* (catégorie qui « reprend toutes les classes d'héritiers de la loi des XII Tables), les *cognati* (parents en ligne masculine et féminine jusqu'au 7<sup>e</sup> degré inclus), la famille agnatique du patron ; le patron du patron ; le mari et la femme, les *cognati* de celui qui a affranchi l'esclave. (Thomas, 1988: 83, note 3).

33 Dig. 38, 10, 4, 2. Thomas (1988: 86, note 7) : au nom de cette étymologie partagée de la « commune naissance », rappelée note 5, p. 84 (« *quasi commune nascendi initium habuerint*, dit Labeo, Dig. 38, 8, 1, 1 ; ou Modestin : « *cognati (...) quod quasi una communiterve nati ab eodem orti (...) cognationis origo* »).

comme une parenté maternelle fondée sur la naissance hors mariage qui est alors « parenté naturelle réduite à elle-même (*per se*), indépendante, privée de la parenté civile (*sine civili cognatione*)<sup>34</sup>. Les bâtards sont donc pensés en dehors de toute parenté légale, ce qui les exclut de toute *agnatio* et conduit à dire qu'ils n'ont pas de père (puisque le père « est celui que désignent les noces », comprenons le mariage de la mère »)<sup>35</sup>. Plutôt qu'absence de père, le droit romain pense l'inexistence juridique du père pour le bâtard. Le raisonnement impose qu'étant sans père, le bâtard est donc aussi exclu de toute « consanguinité » puisque celle-ci est « espèce » de l'*agnatio*.

Le passage de la pensée juridique romaine à la pensée canonique médiévale impose tout-à-la-fois continuité et rupture. La question de la bâtardise donne à voir une sorte de persistance rétinienne des usages des langages de la parenté civile, tout en soulignant les limites à l'heure de la bascule des problématiques successorales vers des problématiques sacramentelles (liées à la constitution d'un autre *vinculum*, celui du sacrement de mariage). On peut lire l'héritage d'une construction intellectuelle dans le paragraphe 2 du commentaire du titre *de consanguinitate et affinitate* par Hostiensis (col. 1348) : le bâtard (*spurius*) ne procède que d'un seul sang, celui des « *cognati* » (en ligne maternelle) ; il est « tel qu'il n'a pas de père »<sup>36</sup>.

---

34 Thomas (1988: 90, note 9) : il est courant de retrouver chez les juristes d'époque impériale la distinction entre parenté masculine légale « civile » et parenté indifférenciée « naturelle ». Pour Modestin (Dig., 38, 10,4, 2), la parenté cognatique tient de la nature et du droit parce que la mère, en quoi se concentre la nature, et le père, en quoi se polarise le droit, sont unis par le mariage.

35 Thomas (1988: 86, note 7). *Institutes*, III, titre 5. *De successione cognatorum* : (...) *post legitimos (quo numero sunt adnati) (...) Vulgo quaesitos nullum habere adgnatum manifestum est, cum agnatio a patre, cognatio sit a matre, hi autem nullum patrem intelleguntur. Eadem ratione nec inter se quidem possunt videri consanguinei esse, quia consanguinitatis jus species est adgnationis : tantum igitur cognati sunt sibi, sicut et matris cognatis, itaque omnibus istis ea parte competit bonorum possessio qua proximitatis nomine cognati vocantur.*

36 « *A con, et sanguine, quasi communem habentes sanguinem ; sive de uno sanguine procedentes, unde et spurii, seu vulgo quaesiti, consanguineos habere intelliguntur, sive cognatos, non tamen agnatos, quia jus agnationi a patre descendit, sed talis non habet patrem. Jus autem cognationis a matre descendit, quae semper certa est, ut ff.de in jus voc. quia semper mater et ideo retinet jus sanguinis quia sanguis non mentit.* Traduction proposée par Franck Roumy (2008: 57) : « Viennent à la consanguinité ceux ayant en quelque sorte un sang commun, ou encore ceux provenant du même sang, en sorte que les bâtards ou ceux qui sont nés d'on ne sait qui, doivent être entendus

Mais le décrétaliste est conscient qu'une approche purement juridique, d'inspiration civiliste, de ce *jus sanguinis* peut mettre en danger la cohérence même de la doctrine des empêchements qui doit préserver les *conjugati* des périls de l'inceste. Il s'inquiète par ailleurs au livre V de ce que l'empêchement au mariage qu'est la « *consanguinitas* » puisse s'avérer indécélable du fait, notamment, des expositions d'enfants<sup>37</sup>.

La pensée du canoniste constitue bien un jalon décisif pour accompagner la naturalisation de la consanguinité afin de pouvoir inclure les mariages des bâtards dans le champ de l'enquête préalable à la conclusion des noces. Il se demande en effet au § 2 si un *spurius* (bâtard adultérin) peut épouser la fille de celui qui « est dit son père » : *Spurius an possit contrahere cum filia illius qui dicitur pater suus*. Après avoir rejeté les arguments selon lesquels ce mariage serait possible (puisque un tel fils n'aurait pas de père, il n'aurait pas non plus de « consanguins du côté de son père »), Hostiensis conclut bien qu'un tel mariage est à prohiber au nom du « droit naturel » puisque le « père a engendré par la nature l'un et l'autre »<sup>38</sup>. Au cœur des apories juridiques dénoncées autant que redoutées par Hostiensis, nous retrouvons le risque du déficit probatoire que fait courir aussi tout mariage clandestin, dissimulé aux enquêteurs ecclésiastiques.

---

comme des consanguins autrement dits des cognats et des non agnats, car le droit d'agnation vient du père et qu'un tel individu n'a pas de père. Le droit de cognation vient en revanche de la mère, dont on est toujours sûr. Et c'est pourquoi on retient le droit du sang, car le sang ne ment ».

37 Hostiensis, *Summa aurea*, lib. V, tit. De infantibus et languidis expositis (1474, col. 1556) : (...) *In summa notandum, grande peccatum fore expositione infantium, quia cum multoties ignoreretur ejus consanguinitas, poterit contrahere cum sorore vel consanguinea, et ipsam uxorem habere quia nosi deficit jus, sed probatio (...), ideo exponens de hoc peccato tenetur et puniendus est, sicut expositus, si scienter cum tali contraheret.*

38 « *Cum ergo talis filius patrem non habeat, non habet consanguineos ex parte patris, quem non habet, nec probari potest, et si non impedit matrimonium inter spurium et filiam illius qui dicitur pater suus ; quia nullo jure sanguinis intelligit ei conjunctus nec aliquis gradus est ibi (...) quae proveniunt ex jure civile. Sed cum matrimonium fit de jure naturale ut notatur supra de spons. Duarum, (...) inter tales dico matrimonium prohibendum cum pater utrunque naturaliter genuerit.* » (1574: col. 1349).



## PERSPECTIVES

Bâtardise et consanguinité présentent donc les caractères de deux constructions intellectuelles, car tel est bien le sens de *l'intelleguntur* d'Hostiensis. La polarisation sinon contraire, du moins profondément différenciée de ce à quoi sert le langage de la « parenté » dans la doctrine romano-canonique explique probablement la pluralité des formats symboliques mobilisés par les acteurs sociaux pour dire le lien « irrégulier », celui-là même qui grippe la mécanique normative d'ensemble, l'ordonnement général d'une *ecclesia* et d'une société médiévale où chacun se doit de tenir son rang, son *ordo*, rester à sa place. La corporéité du sang ne fonctionne pas encore pleinement dans la pensée généalogique de la filiation. Le sang s'impose certes de plus en plus comme cette humeur qui, corporelle, médiatise aussi en droit l'*hereditas*. Le vocabulaire de la semence (*semen* maudite dans le cas des fils de prêtre dans le Deutéronome, *seminarium* de la charité dans un contexte tout autre) finit certes par lui céder le pas. Ne pas avoir d'agnats, parce qu'on n'aurait pas de père (au sens du *jus civile*) ne saurait certes être compris comme un argument suffisant pour soutenir en droit canon que le bâtard n'aurait pas de géniteur et pourrait donc épouser sans dommage spirituel la fille née du même homme. Mais si l'illégitime a été juridiquement inscrit dans une parenté tronquée, une *cognatio* réduite à celle que le ventre de la mère permet d'identifier, les médiévaux ne sauraient dire qu'il ne procède d'aucun corps. Bien au contraire, le *spurius*, né de ce *semen maledictum*, est précisément le fruit d'un mésusage du corps par d'autres que lui-même, qui crée un défaut, dans sa propre génération. L'irrégularité de sa génération procède de la faute de géniteurs qui ne vont plus pouvoir relever de son groupe d'appartenance juridique, auxquels il ne pourra plus s'agréger, pas plus qu'à cette *conjunctio* de personnes liées par un *vinculum*, une chaîne articulée qui assure la médiation de la *caritas* augustinienne qu'est la *consanguinitas* comme Pierre Damien l'écrivait vers 1050 (Legendre, 1988: 131-138). Mais c'est aussi moins le sang des père et mère que leur semence qui transmet à l'enfant difformité physique et défaut (juridique) de naissance. Le canon 96 du Synodal de l'Ouest liste les accouplements « extraordinaires » (*de extraordinario concubitu*) qui font peser sur la descendance un « péril corporel » (*periculum corporalis*), un risque de lèpre pour le père et sa descendance, quand l'homme a connu une femme relevant de couches, ou menstruée, *quia ex corrupto semine nascitur corruptus fetus et fere semper, ut asserunt fisici, vel gibbosus, vel contractus, vel hujusmodi*, « parce que d'une semence

corrompue, naît un fœtus corrompu, et presque toujours, comme l'affirment les médecins, ou bossu, ou contrefait, ou ayant une malformation de ce genre » (Pontal, 1971: 207). Le bâtard n'est pas physiquement contrefait ; son *defectus natalium* n'est que juridique. Les incapacités personnelles dont il pâtit ont été élaborées normativement, et c'est ce qui légitime l'idée même d'une possible régularisation.

Le bâtard est *exsanguie* dans le testament d'Henri de Gévigney pour mieux dire qu'il n'est pas procréé d'une *copula carnalis* que légitime et sacramentalise l'*una caro*. Dans la pensée canonique, l'exclusion de la *consanguinitas* sert à mieux donner à comprendre qu'il est sa propre souche, *stirps*, le point de départ, irréductible, de sa « *consanguinitas* ». La saignée juridique dont le bâtard est victime ne se dissipe que lorsqu'il s'agit de préserver la cohérence de la théorie des empêchements au mariage. A lui de faire souche à son tour, en intégrant pleinement les contraintes disciplinaires du mariage légitime pour pouvoir transmettre aux « siens » ce qui d'aucune façon n'ira à d'autres ascendants ou collatéraux puisque juridiquement, il n'en a pas.

La naturalisation du droit de la famille est un processus complexe dont les ressorts sont parfois contre-intuitifs pour un lecteur de notre temps. La nécessité pour les juristes de penser toutes les facettes de l'il-légitimité a-t-elle contraint le processus de naturalisation de la consanguinité ? Elle a bien imposé de trouver un point d'équilibre acceptable entre normalisation juridique du mariage et préservation du salut de chacun des prétendants à l'état conjugal, et a constitué la brèche pour dire qu'un enfant sans père légal n'est pas pour autant sans père naturel (qui doit le nourrir), et a fortiori sans géniteur dont il doit s'abstenir des autres fils et filles. L'exclusion au XI<sup>e</sup> siècle des bâtards du périmètre des successibles tirait son origine de la volonté de promouvoir l'état conjugal et de contraindre les couples à procréer seulement dans le mariage canonique<sup>39</sup>. La réintégration, deux siècles plus tard, des bâtards dans le périmètre de la parenté naturelle pensée comme une *consanguinitas* substantialisée, permet encore à la doctrine canonique de préserver la cohérence de son droit matrimonial<sup>40</sup>. Elle y joue alors la légitimité de sa fonction régulatrice de la société laïque.

39 Concile de Bourges, 1031 (Avignon, 2016: 23 ; Fossier, 2016: 115).

40 « Le nouveau concept de consanguinité recouvrant une parenté naturelle élargie n'avait toutefois initialement vocation à être utilisée qu'en matière de droit canonique matrimoniale » (Roumy, 2008: 57).

## SOURCES IMPRIMÉES

(1574) : *Hostiensis, Summa aurea*, Venise.

## SOURCES ÉDITÉES

*Bernardi Summa decretalium* (1956), LASPEYRES, E. A. T. (éd.), Graz.

*Corpus juris canonici* (1959), Editio lipsiensis secunda post Aemilii ludovici richteri curas, instruxit Aemilius FRIEDBERG, pars prior Decretum magistri Gratiani, Graz.

*Die Summa des Paucapalea uber das Decretum Gratiani* (1890), VON SCHULTE, Johann Friedrich (éd.), Giessen.

*Iulius Paulus Libro singulari de gradibus et adfinibus et nominibus eorum*, texte latin du Digeste, livre 38, titre 10, fragment 10, et traduction par Yan Thomas Dig., 38, 10, 10, en THOMAS, Yan (1988): en LEGENDRE, Pierre (éd.), *Le dossier occidental de la parenté*, Paris, Fayard.

*Les statuts synodaux du XIII<sup>e</sup> siècle* (1971), tome 1, PONTAL (éd.), Odette, Paris, Bibliothèque nationale.

*Les testaments de l'officialité de Besançon* (1902), ROBERT, Ulysse (éd.), Collections des documents inédits sur l'histoire de France, tome 1, Paris.

«Lettre de Pierre Damien à Jean, évêque de Césène et Aimeric, archidiacre de Ravenne» (1988), MARC SMITH, M. (éd. et trad.), en LEGENDRE, Pierre (éd.), *Le dossier occidental de la parenté*, Paris, Fayard.

*Rufini Summa decretorum* (1902), SINGER, H. (éd.), Paderborn, (rééd. 1963), Scientia Verlag Aalen.

Stephan von Doornick (Stephanus Tornacensis) *Die Summa über das decretum Gratiani* (1891), VON SCHULTE, Johann Friedrich (éd.), Giessen, (rééd. 1965), Scientia Verlag Aalen.

WERCKMEISTER, Jean (2011): édition, traduction, introduction et notes, *Décret de Gratien. Causes 27 à 36. Le Mariage*, Paris, Cerf.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AVIGNON, Carole (2013): «Les stratégies matrimoniales des premiers Capétiens à l'épreuve des prohibitions canoniques en matière de parenté (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup>)», en AURELL, Martin (éd.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, pp. 237-257.

- AVIGNON, Carole (dir.) (2016): *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- AVIGNON, Carole (2016): «Introduction. Pour une histoire sociale et culturelle de la bâtardise», en AVIGNON, Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 11-32.
- AVIGNON, Carole (2016): «Sans gens ni genus? Configurations coutumières, reconfigurations pratiques de la condition de l'enfant illégitimes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», en AVIGNON, Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp.135-145.
- AVIGNON, Carole (2017): «Accueillir l'enfant illégitime : modalités, enjeux, limites de la *benignitas canonica*. Des théories romano-canoniques aux pratiques sociales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 124, 3, pp. 65-86.
- FINE, Agnès et MARTIAL, Agnès (2010): «Vers une naturalisation de la filiation ?», *Genèses*, 78, pp. 121-134.
- FOSSIER, Arnaud (2016): «A propos du *defectus natalium*. Un cas paradigmatique du pouvoir de dispense», en AVIGNON, Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 115-123.
- GUERREAU-JALABERT, Anita (2013): «Flesh and Blood in Medieval Language about Kinship», in JOHNSON, Christopher H., JUSSEN, Bernhard, SABEAN, David Warren et TEUSCHER, Simon (éds.), *Blood and Kinship. Matter for Metaphor from Ancient Rome to the Present*, New York, Berghahn, pp. 61-82.
- HARDERS, Ann-Catherine (2013): «*Agnatio, Cognatio, consanguinitas*. Kinship and Blood in Ancient Rome», en JOHNSON, Christopher H., JUSSEN, Bernhard, SABEAN, David Warren et TEUSCHER, Simon (éds.), *Blood and Kinship. Matter for Metaphor from Ancient Rome to the Present*, New York, Berghahn, pp. 18-39.
- MCDUGALL, Sara (2017): *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy. 800-1230*, Oxford, Oxford University Press.
- MADERO, Marta (2012): «Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas», *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 67, 1, pp. 103-133.
- MADERO, Marta (2015): *La loi de la chair. Le droit au corps du conjoint dans l'œuvre des canonistes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne.

- MAYALI, Laurent (2008): «Duo erunt in carne una and the Medieval Canonists», en COLLI, Vincenzo et CONTE, Emanuele (éds.), *Juris Historia. Liber Amicorum Gero Dolezalek*, Berkeley, pp. 161-175.
- MIRAMON, Charles et VAN DER LUGT, Maaïke (2019): «Sang, hérité et parenté au Moyen Âge: Modèle biologique et modèle social. Albert le Grand et Balde», *Annales de Démographie Historique*, 1, pp. 21-48.
- MOREAU, Philippe (2013): «The Bilineal Transmission of Blood in Ancient Rome», en JOHNSON, Christopher H., JUSSEN, Bernhard, SABEAN, David Warren et TEUSCHER, Simon (éds.), *Blood and Kinship. Matter for Metaphor from Ancient Rome to the Present*, New York, Berghahn, pp. 41-59.
- PORQUERES I GENÉ, Enric (2000): «Cognatisme et voies du sang. La créativité du mariage canonique», *L'Homme*, 154-155, pp. 335-356.
- ROUMY, Franck (2008): «L'origine de la notion canonique de *consanguinitas* et sa réception dans le droit civil», en VAN DER LUGT, Maaïke et DE MIRAMON, Charles (éds.), *L'hérité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, Florence, Sismel, pp. 41-66.
- SCHÜTZ, Anton (1988): «Identification des auteurs et configuration générale des textes»; «Essai d'approfondissement de la problématique canonique», en LEGENDRE, Pierre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté*, Paris, Fayard, pp. 191-201 et pp. 202-214.
- TEUSCHER, Simon (2013): «Flesh and Blood in the Treatises on the Arbor Consanguinitatis (Thirteenth to Sixteenth Centuries)», en JOHNSON, Christopher H., JUSSEN, Bernhard, SABEAN, David Warren et TEUSCHER, Simon (éds.), *Blood and Kinship. Matter for Metaphor from Ancient Rome to the Present*, New York, Berghahn, pp. 83-104.
- TEUSCHER, Simon (2018): «Bilatéralité vs conceptions androcentriques de la parenté en Europe: quelques réflexions à partir des *arbores consanguinitatis* de la fin du Moyen Âge», en *Genre et Histoire*, 21, *Genre et dispenses matrimoniales : représentations et pratiques juridiques et généalogiques au Moyen Âge et à l'époque moderne, en ligne*.
- THOMAS, Yan (1987): «Du sien au soi: *pro suo, suus heres*», *L'écrit du temps*, 15, pp. 157-172.
- THOMAS, Yan (1988): en LEGENDRE, Pierre (ed.), *Le dossier occidental de la parenté*, Paris, Fayard, pp. 36-79, notes techniques, pp. 81-119.
- THOMAS, Yan (2007): «L'enfant à naître et l'héritier sien'. Sujet de pouvoir et sujet de vie», *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62, 1, pp. 29-68.